



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal 3 mars 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023062-0001 du 3 mars 2023 modifiant l'arrêté PREF/SCPPAT/2019352-0001 du 18 décembre 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL JC BRUN CONSEIL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SNAF**

. Arrêté DTMSNAF-2023058-0002 autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 1,1364 ha sur la commune d'Amélie les bains

. Arrêté DDTMSNAF-2023054-0002 autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 4835 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Laurent de Cerdans

. Arrêté DDTM/SNAF/2023055-0003 du 24 février 2023 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes d'Estagel et de Calce, destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui sera créé pour une partie et mise aux normes sur le chemin existant et qui relie la RD 1 à la RD 18, et de la plateforme supportant la citerne DFCI 161 située en bordure de cette même piste

. Arrêté DDTM/SNAF/2023055-0004 du 24 février 2023 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes de Saint Marsal et de Taulis, destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui sera créée pour une partie et mise aux normes sur le chemin existant et qui relie la piste DFCI A107 à la RD 618 et de la plateforme supportant la citerne DFCI 452 située en bordure de cette même piste

. Arrêté DDTM/SNAF/2023055-0005 du 24 février 2023 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes de Bélesta et de Montalba le Château destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) F187 et du tronçon qui relie les pistes F187 et F168 à la D 17 et qui seront mise aux normes et des plateformes supportant la citerne DFC 133 et du point d'eau à créer à proximité de la piste F187

## **SEFSR**

. Arrêté DDTM/SEFSR/2023060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Mosset, destinée à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI CO 10 reliant le hameau de Breses à la piste CO 14

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2023 061-0001 du 2 mars 2023 portant prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement concernant les travaux de reconstruction du pont de la RD11 sur la Têt sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer

. Arrêté DDTM-SNAF-2023060-0002 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté DDTM-SNAF-2023061-0001 du 2 mars 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau-del-Vidre

## **DIVERS**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN**

. Délégation de signature au 2 mars 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : [claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023062-0001**

modifiant l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2019352-0001 du 18 décembre 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL JC BRUN CONSEIL

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2019352-0001 du 18 décembre 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL JC BRUN CONSEIL,

VU le dossier de changement de siège social, reçu le 2 décembre 2022, présenté par M. Jean-Christophe BRUN, agissant pour le compte de la SARL JC BRUN CONSEIL, sise

17 boulevard John Fitzgerald Kennedy - le Challenger – 66000 PERPIGNAN, en qualité de gérant ;

VU les justificatifs produits par M. Jean-Christophe BRUN,

Considérant que la SARL JC BRUN CONSEIL dispose d'un établissement principal sis 17 boulevard John Fitzgerald Kennedy - le Challenger – 66000 PERPIGNAN,

Considérant que la SARL JC BRUN CONSEIL dispose en ses locaux, sis 17 boulevard John Fitzgerald Kennedy - le Challenger – 66000 PERPIGNAN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2019352-0001 du 18 décembre 2019 susvisé, agréant la SARL JC BRUN CONSEIL, est modifié comme suit :

La SARL JC BRUN CONSEIL est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 17 boulevard John Fitzgerald Kennedy - le Challenger – 66000 Perpignan.

le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Nature, Agriculture, Forêt  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2023 054 - 0002**  
autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 4 835 m<sup>2</sup>  
sur la commune de Saint Laurent de Cerdans.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L214-13, L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30 et R214-31 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L122-3, L123-19, R122-2 et R122-3, R122-11 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

**VU** la demande reçue complète le 29 décembre 2022, par laquelle M. Brunello Fabrizio demande l'autorisation de défricher des parcelles, d'une surface totale de 4 835 m<sup>2</sup> de bois sur la commune de Saint Laurent de Cerdans, pour mise en culture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision en date du 16 janvier 2023 désignant Mme Julie Colomb directrice adjointe de la DDTM directrice intérimaire en l'absence de M Cyril Vanroye directeur de la DDTM ;

**Considérant** que les 4 835 m<sup>2</sup> de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

**Considérant** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er : Identification parcellaire

M. Fabrizio Brunello est autorisé à défricher une superficie boisée de 4 835 m<sup>2</sup>, conformément au plan déposé dans la demande, sur quatre parcelles de la commune de Saint Laurent de Cerdans, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
C 109	0,0252	0,0035
C 110	0,8280	0,3000
C 123	0,4140	0,0100
C 124	0,2000	0,1700

### Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 3, en raison des enjeux du site, soit 1,4505 ha ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimal de 5 802 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 5 802 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

### **Article 3 : Affichage**

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Saint Laurent de Cerdans. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint Laurent de Cerdans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à la commune de Saint Laurent de Cerdans.

Fait à Perpignan, le **23 FEV. 2023**

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



**Julie COLOMB**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Nature, Agriculture, Forêt  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 058-0002**  
autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 1,1364 ha  
sur la commune d'Amélie les bains.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L214-13, L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30 et R214-31 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L122-3, L123-19, R122-2 et R122-3, R122-11 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

**VU** la demande reçue le 26 juillet 2022 et après examen des pièces complémentaires, la demande reçue complète le 24 janvier 2023, par laquelle la SARL GPM Méditerranée demande l'autorisation de défricher une parcelle, d'un total de 1,1364 ha de bois sur Amélie les bains, en vue de l'aménagement de 6 lots à bâtir ;

**VU** la décision en date du 06 janvier 2023 du Préfet de région de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement pour la réalisation de l'aménagement de 6 lots à bâtir ;

**VU** l'accord des propriétaires de la parcelle privée en date du 31 août 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision en date du 16 janvier 2023 désignant Mme Julie Colomb directrice adjointe de la DDTM comme directrice intérimaire en l'absence de M Cyril Vanroye directeur de la DDTM ;

**Considérant** que les 1,1364 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

**Considérant** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er : Identification parcellaire

La SARL GPM Méditerranée est autorisée à défricher une superficie boisée de 1,1364 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle B 1105 de la commune d'Amélie-les-bains, désignée dans le tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B 1105	1,2861	1,1364

### Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 2,5722 ha ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimal de 9 091 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 9 091 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

### Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Amélie-les-bains. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Amélie-les-bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à la commune d'Amélie-les-bains.

Fait à Perpignan, le **27 FEV. 2023**

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,**



**Julie COLOMB**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-055-0003 du 24/02/2023**

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes d'Estagel et de Calce, destinée à assurer la pérennité :

- de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui sera créée pour une partie et mise aux normes sur le chemin existant et qui relie la RD1 à la RD18 ;
- de la plate-forme supportant la citerne DFCI n° 161 située en bordure de cette même piste.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération de la commune d'Estagel en date du 27 octobre 2022 ;

**VU** la délibération de la commune de Calce en date du 28 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Fenouillèdes actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), le 15 juillet 2014 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 11 octobre 2022 relatif à l'établissement de cette servitude ;

**VU** les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

**Considérant** que les travaux de création et de mise aux normes « accessibilité pompiers » de la piste DFCI reliant la RD1 à la RD18 sont planifiés dans le PAFI des Fenouillèdes,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

**Considérant** que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Mesures de publicité**

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur le territoire des communes d'Estagel et de Calce, destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui sera créée pour une partie et mise aux normes sur le chemin existant et qui relie la RD1 à la RD18 ainsi que celle de la plate-forme supportant la citerne DFCI n° 161 située sur cette même piste, au profit des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Estagel et de Calce, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de servitude sera consultable aux mairies d'Estagel et de Calce.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

### **Article 3 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

### **Article 4 : Observations des propriétaires**

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes d'Estagel et de Calce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le **24 FEV. 2023**

**Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint  
Délégué à la Mer et au Littoral,**

  
**Nicolas MAIRE**



**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE  
COMMUNE D'ESTAGEL**

Page 1/2

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
C	959	REC D'EN CRUELS	1890
C	960	REC D'EN CRUELS	2250
C	961	REC D'EN CRUELS	5120
C	962	REC D'EN CRUELS	1250
C	1012	REC D'EN CRUELS	8400
C	1013	REC D'EN CRUELS	3640
C	1014	REC D'EN CRUELS	9530
C	1038	REC D'EN CRUELS	1860
C	1039	REC D'EN CRUELS	8040
C	1040	REC D'EN CRUELS	2380
C	1041	REC D'EN CRUELS	11430
C	1058	REC D'EN CRUELS	5090
C	1064	REC D'EN CRUELS	7510
C	1065	REC D'EN CRUELS	6000
C	1076	REC D'EN CRUELS	1860
C	1077	REC D'EN CRUELS	20940
C	1078	REC D'EN CRUELS	3800
C	1079	REC D'EN CRUELS	5060
C	1080	REC D'EN CRUELS	9370
C	1081	REC D'EN CRUELS	2550
C	1082	REC D'EN CRUELS	9850
C	1083	REC D'EN CRUELS	5790
C	1084	REC D'EN CRUELS	2730
C	1085	REC D'EN CRUELS	710
C	1086	REC D'EN CRUELS	1980
C	1087	REC D'EN CRUELS	1310
C	1088	REC D'EN CRUELS	1760
C	1089	REC D'EN CRUELS	7140
C	1091	REC D'EN CRUELS	11380
C	1097	REC D'EN CRUELS	2120
C	1098	REC D'EN CRUELS	120
C	1099	REC D'EN CRUELS	550

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE  
COMMUNE D'ESTAGEL**

Page 2/2

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
C	1100	REC D'EN CRUELS	1180
C	1101	REC D'EN CRUELS	1530
C	1102	REC D'EN CRUELS	520
C	1104	REC D'EN CRUELS	2380
C	1105	REC D'EN CRUELS	1550
C	1110	REC D'EN CRUELS	26530
C	1112	REC D'EN CRUELS	490
C	1115	REC D'EN CRUELS	1200
C	1116	REC D'EN CRUELS	450
C	1117	REC D'EN CRUELS	1480
C	1118	COMA D'EN VILA	1190
C	1392	COMA D'EN VILA	11310
C	1393	COMA D'EN VILA	1845
C	1394	COMA D'EN VILA	7710
C	1395	COMA D'EN VILA	7150
C	1402	COMA D'EN VILA	1700
C	1405	COMA D'EN VILA	1630
C	1406	COMA D'EN VILA	1835
C	1407	COMA D'EN VILA	2170
C	1409	COMA D'EN VILA	5230
C	2264	COMA D'EN VILA	1615

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE  
COMMUNE DE CALCE**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	750	Coume de la Guille	90190
A	777	Terre Nove	2040
A	769	Terre Nove	15150
A	754	Terre Nove	4260
A	750	Terre Nove	90190
A	766	Terre Nove	1290
A	770	Terre Nove	3530
A	756	Terre Nove	3030
A	780	Terre Nove	4490
A	776	Terre Nove	1650
A	755	Terre Nove	330
A	751	Terre Nove	920
A	752	Terre Nove	1960
A	784	Terre Nove	3440
A	778	Terre Nove	2750

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI POUR LE POINT D'EAU N°161  
COMMUNE DE CALCE**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
B	333	Camps d'en Dardil	25190
B	334	Coume des Boucs	59180



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité forêt

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-055-0004 du 24/02/2023**

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes de Saint Marsal et de Taulis, destinée à assurer la pérennité :

- de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui sera créée pour une partie et mise aux normes sur le chemin existant et qui relie la piste DFCI A107 à la RD618 ;
- de la plate-forme supportant la citerne DFCI n° 452 située en bordure de cette même piste.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération de la commune de Saint Marsal en date du 07 juin 2022 ;

**VU** la délibération de la commune de Taulis en date du 28 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Aspres actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), en septembre 2012 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 11 octobre 2022 relatif à l'établissement de cette servitude ;

**VU** les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

**Considérant** que les travaux de création et de mise aux normes « accessibilité pompiers » de la piste DFCI reliant la piste DFCI A107 à la RD618 sont planifiés dans le PAFI des Aspres,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

**Considérant** que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Mesures de publicité**

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur le territoire des communes de Saint Marsal et de Taulis, destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui sera créée pour une partie et mise aux normes sur le chemin existant et qui relie la piste DFCI A107 à la RD618 ainsi que celle de la plate-forme supportant la citerne DFCI n° 452 située sur cette même piste, au profit des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Marsal et de Taulis, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de servitude sera consultable aux mairies de Saint Marsal et de Taulis.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

### **Article 3 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

### **Article 4 : Observations des propriétaires**

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Saint Marsal et de Taulis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le **24 FEV. 2023**

**Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,**

  
**Nicolas MAIRE**



**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES****CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE RELIANT LA RD618 A LA PISTE DFCI N° A107****COMMUNE DE SAN MARSAL**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ha a ca)
C	321	El Costo	9210
C	323	El Costo	910
C	320	El Costo	25660
C	319	El Costo	13200
C	317	El Costo	37515
C	202	El Pou	65230
C	200	El Pou	20170

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES****CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU POINT D'EAU DFCI N° 452****COMMUNE DE SAN MARSAL**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ha a ca)
C	188	El Pou	32190

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES****CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE RELIANT LA RD618 A LA PISTE DFCI N° A107****COMMUNE DE TAULIS**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
OA	376	Bassa d'en Fabra	10856
OA	375	Bassa d'en Fabra	280
OA	374	Bassa d'en Fabra	420
OA	378	Bassa d'en Fabra	70 252
OA	127	Camp Pla	47 212
OA	128	Camp Pla	31 429
OA	129	Camp Pla	4 270
OA	130	Camp Pla	1 025
OA	150	Camp de l'Amorer	28 105
OA	146	Camp de l'Amorer	2 205
OA	147	Camp de l'Amorer	2 095
OA	148	Camp de l'Amorer	3 870
OA	170	Can Feliu	5 575
OA	171	Can Feliu	2 800
OA	149	Camp de l'Amorer	3 815
OA	151	Camp de l'Amorer	1 800
OA	156	Can Feliu	1 915
OA	157	Can Feliu	2 932
OA	161	Can Feliu	8 910



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-055-0005 du 24/02/2023**

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes de Belesta et de Montalba le Château, destinée à assurer la pérennité :

- de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) F187 et du tronçon qui relie les pistes F187 et F168 à la D17 et qui seront mis aux normes ;
- des plate-formes supportant la citerne DFCI n°133 et du point d'eau à créer à proximité de la piste F187.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération de la commune de Belesta en date du 13 octobre 2021 ;

**VU** la délibération de la commune de Montalba le Château en date du 08 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Fenouillèdes actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), le 15 juillet 2014 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 07 avril 2022 relatif à l'établissement de cette servitude ;

**VU** les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

**Considérant** que les travaux de mise aux normes « accessibilité pompiers » de la piste DFCI F187 et du tronçon qui relie les pistes F187 et F168 à la D17 sont planifiés dans le PAFI des Fenouillèdes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

**Considérant** que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Mesures de publicité**

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur le territoire des communes de Belesta et de Montalba le Château, destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) F187 et du tronçon qui relie les pistes F187 et F168 à la D17 ainsi que celle des plate-formes d'implantation du point d'eau DFCI n°133 et du point d'eau à créer à proximité de la piste F187, au profit des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Belesta et de Montalba le Château, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de servitude sera consultable aux mairies de Belesta et de Montalba le Château.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

### **Article 3 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

### **Article 4 : Observations des propriétaires**

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

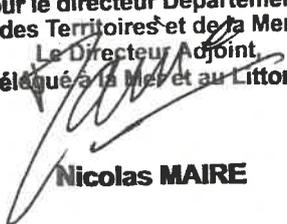
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 : Exécution**

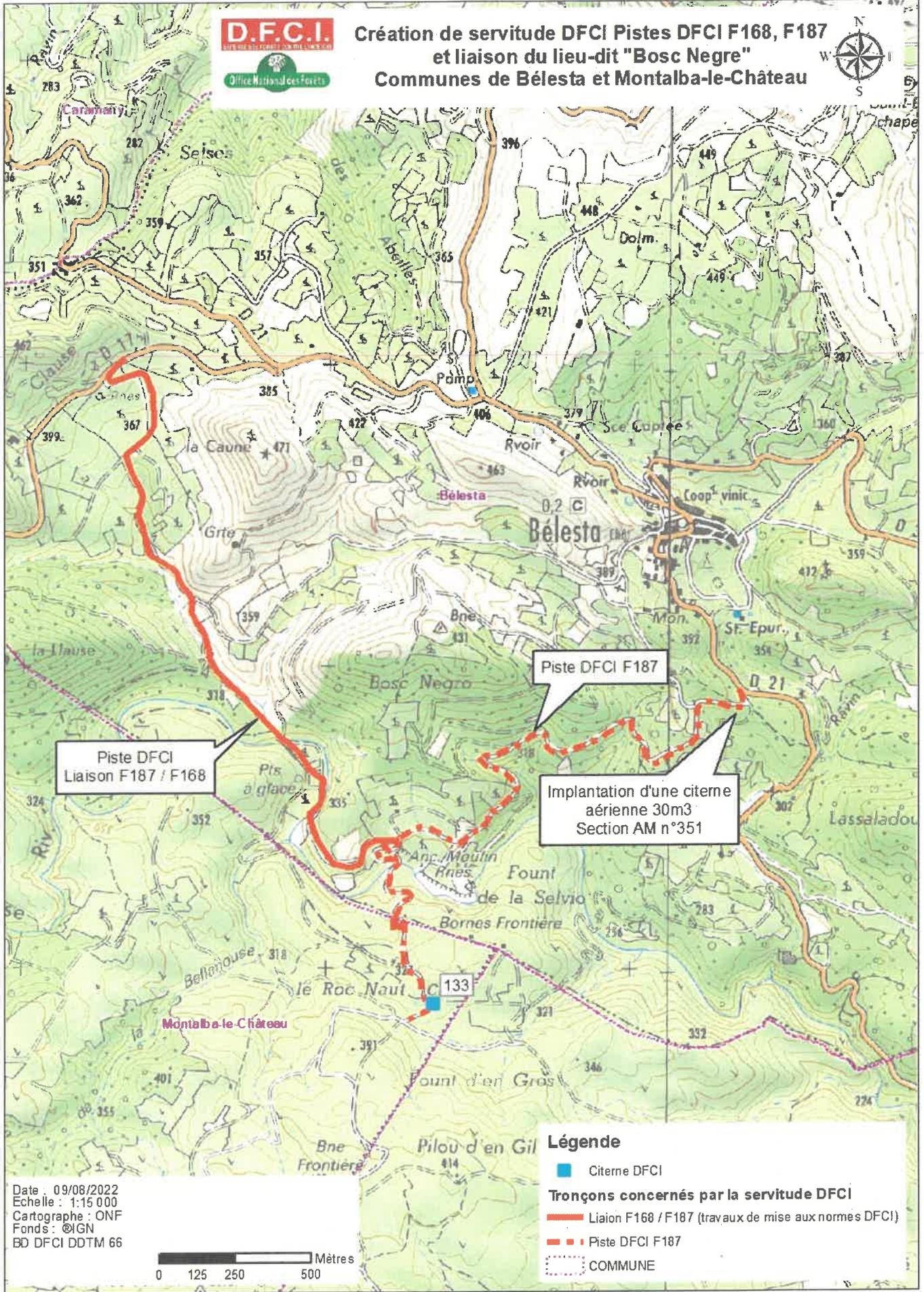
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Belesta et de Montalba le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le **24 FEV. 2023**

**Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint  
Délégué à la Mer et au Littoral,**

  
**Nicolas MAIRE**

# Création de servitude DFCI Pistes DFCI F168, F187 et liaison du lieu-dit "Bosc Negro" Communes de Bélesta et Montalba-le-Château



Piste DFCI Liaison F187 / F168

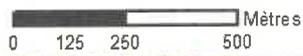
Piste DFCI F187

Implantation d'une citerne aérienne 30m3 Section AM n°351

### Légende

- Citerne DFCI
- Tronçons concernés par la servitude DFCI**
- Liaison F168 / F187 (travaux de mise aux normes DFCI)
- Piste DFCI F187
- COMMUNE

Date : 09/08/2022  
Echelle : 1:15 000  
Cartographe : ONF  
Fonds : ©IGN  
BD DFCI DDTM 66



COMMUNE DE BELESTA

ETAT DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR  
L'implantation d'un point d'eau DFCI

SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE (M²)	NOM	ADRESSE
AM	0351	AS AUSSELLES EST	10375	COMMUNE DE BELESTA	Mairie 66720 BELESTA



COMMUNE DE BELESTA

LISTES DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR  
LA CREATION DE LA PISTE DE LIAISON DFCI DES PISTES F168 ET F187 ET DE LA SERVITUDE DE LA PISTE DFCI F187

SECTION	PARCELLE	SURFACE	LIEU DIT	INSEE	COMMUNE	SERVITUDE
AO	0422	3570	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AO	0423	3750	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AO	0424	260	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AO	0425	90	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AO	0427	2575	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AO	0428	10930	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AO	0429	54760	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AO	0430	7090	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0018	40580	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0019	1950	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0020	3915	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0021	540	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0022	5420	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0023	1635	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0024	2070	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0025	3225	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0026	1670	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0027	90	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0028	70	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0029	2790	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0030	600	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0033	3120	LA CAUNE SUD	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0065	5075	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0067	3910	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0068	1815	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0069	640	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0070	2845	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0071	48710	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0073	2065	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0075	600	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0078	715	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0079	2995	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0080	1585	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0081	2495	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0082	2240	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0083	360	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0084	1820	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0086	600	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0087	2315	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0088	425	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0089	1480	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0090	930	BOSC NEGRE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0091	3665	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0092	7235	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0093	2600	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0108	189555	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0109	1110	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0110	4165	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0111	2155	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0112	4165	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187

SECTION	PARCELLE	SURFACE	LIEU DIT	INSEE	COMMUNE	SERVITUDE
AP	0113	3720	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0114	225	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0115	195	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0116	735	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0117	320	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0118	25	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0119	52	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0120	57	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AP	0121	505	LA CRABAYRISSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0071	840	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0072	1390	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0073	3075	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0074	970	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0079	4700	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0080	22	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0081	5110	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0082	5475	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0083	5980	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0084	2705	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0086	2410	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0087	2250	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0088	520	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0089	7570	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0090	2540	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0108	156695	LA CAUNE OUEST	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0109	145	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0110	365	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0111	10560	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0112	4960	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0113	330	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0133	2440	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0134	1085	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0135	460	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0136	1465	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0137	1245	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0138	9895	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0139	3200	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0147	7165	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0148	8490	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0149	6800	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0150	2405	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0151	840	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0152	4050	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0153	1680	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0154	660	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0155	8265	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0157	830	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0158	36	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0159	36	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0160	78	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0161	45	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0162	32	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0165	1150	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0168	680	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0169	12875	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0211	700	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0212	1430	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187

SECTION	PARCELLE	SURFACE	LIEU DIT	INSEE	COMMUNE	SERVITUDE
AR	0213	2585	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0214	590	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0215	3185	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0243	6820	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0244	6820	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0245	2957	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0246	1128	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AR	0268	411332	PEYRE CLAUSE	66019	BELESTA	Liaison DFCI F168 / F187
AM	0346	840	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0347	4590	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0348	940	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0349	1565	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0350	1350	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0351	10375	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0353	2325	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0354	2750	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0355	1665	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0356	23405	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0376	1140	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0377	1810	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0378	2835	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AM	0380	2930	AS AUSSEILLES EST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0045	1665	LLAGASTES SUD	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0054	2945	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0056	5000	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0058	1060	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0059	3355	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0060	880	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0061	2000	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0062	14230	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0063	1850	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0064	3220	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0065	8	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0066	1100	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0067	1930	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0068	1385	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0069	1540	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0070	1195	AS AUSSEILLES OUEST	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0166	7280	SOUBAILLE	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0177	2295	SOUBAILLE	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0178	1685	SOUBAILLE	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0179	1870	SOUBAILLE	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0180	41180	SOUBAILLE	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0189	4175	SOUBAILLE	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0190	855	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0191	4960	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0211	2460	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0212	3230	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0213	1650	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0214	2165	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0215	3255	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0216	16810	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0244	1820	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0245	115	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0246	970	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0247	1725	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0248	40	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187

SECTION	PARCELLE	SURFACE	LIEU DIT	INSEE	COMMUNE	SERVITUDE
AO	0249	1050	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0250	66	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0251	200	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0252	1545	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0255	2140	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0256	520	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0257	292	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0258	690	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0261	655	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0262	315	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0263	340	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0264	620	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0266	2190	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0267	2020	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0269	3395	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0270	550	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0271	3350	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0272	1190	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0273	3800	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0274	1035	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0275	130	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0276	260	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0277	1135	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0278	1515	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0279	635	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0280	6465	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0288	2870	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0289	1420	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0290	9765	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0291	1320	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0292	455	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0293	510	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0294	2090	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0295	1565	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0296	685	A LA FOUN D EN VICENS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0320	1025	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0321	330	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0322	270	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0323	280	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0324	1750	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0325	715	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0326	810	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0327	50	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0328	45	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0329	70	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0330	85	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0331	680	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0333	143890	A LA FOUN DE LA SELVIO	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0354	1000	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0355	605	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0375	640	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0376	320	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0377	210	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0378	395	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0379	145	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0381	1665	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0382	170	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187

SECTION	PARCELLE	SURFACE	LIEU DIT	INSEE	COMMUNE	SERVITUDE
AO	0383	2625	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0384	6185	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0385	1715	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0386	1425	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0387	1230	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0388	2095	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0389	2350	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0390	1530	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0391	1010	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0392	1790	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0393	3570	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0394	2290	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0395	3275	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0396	815	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0397	930	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0398	340	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0399	1195	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0400	550	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0401	565	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0402	1115	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0403	560	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0404	590	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0405	680	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0406	3905	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0407	3625	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0408	7680	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0409	3905	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0410	7900	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0411	4950	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0412	5990	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0413	3620	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0414	2245	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0415	2760	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0416	5450	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0417	3930	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0418	2510	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0419	2825	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0420	5385	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0421	2165	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0431	1255	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0432	290	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0433	1940	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0434	915	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0435	1840	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0438	2075	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0439	3180	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0441	2605	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0442	7085	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0445	10385	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187
AO	0446	4150	LES BUGAILLAS	66019	BELESTA	Piste DFCI F187



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2023060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2023**

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Mosset, destinée à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI CO 10 reliant le hameau de Breses à la piste CO 14.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le Plan d'Aménagement de la Forêt contre les Incendies (PAFI) du Conflent établi en 2018 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

**VU** la délibération favorable de la commune de Mosset en date du 13 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 11 octobre 2022, concernant ce projet de servitude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022-241-0003 du 29 août 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 9 septembre 2022 au 9 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision en date du 16 janvier 2023 désignant Mme Julie Colomb directrice adjointe de la DDTM, directrice intérimaire en l'absence de M Cyril Vanroye directeur de la DDTM ;

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent ;

**Considérant** que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné sans impact majeur sur les parcelles traversées ;

**Considérant** que la servitude permettra aussi de réglementer l'accès à cette piste ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit de la commune de Mosset, sur l'emprise de la piste DFCI identifiée sous le n ° CO10, selon le plan annexé. L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

### Article 2

Cette servitude comporte, au profit de la commune de Mosset, de ses mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

### Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

### Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

## **Article 5**

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

## **Article 6**

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Mosset. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Mosset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

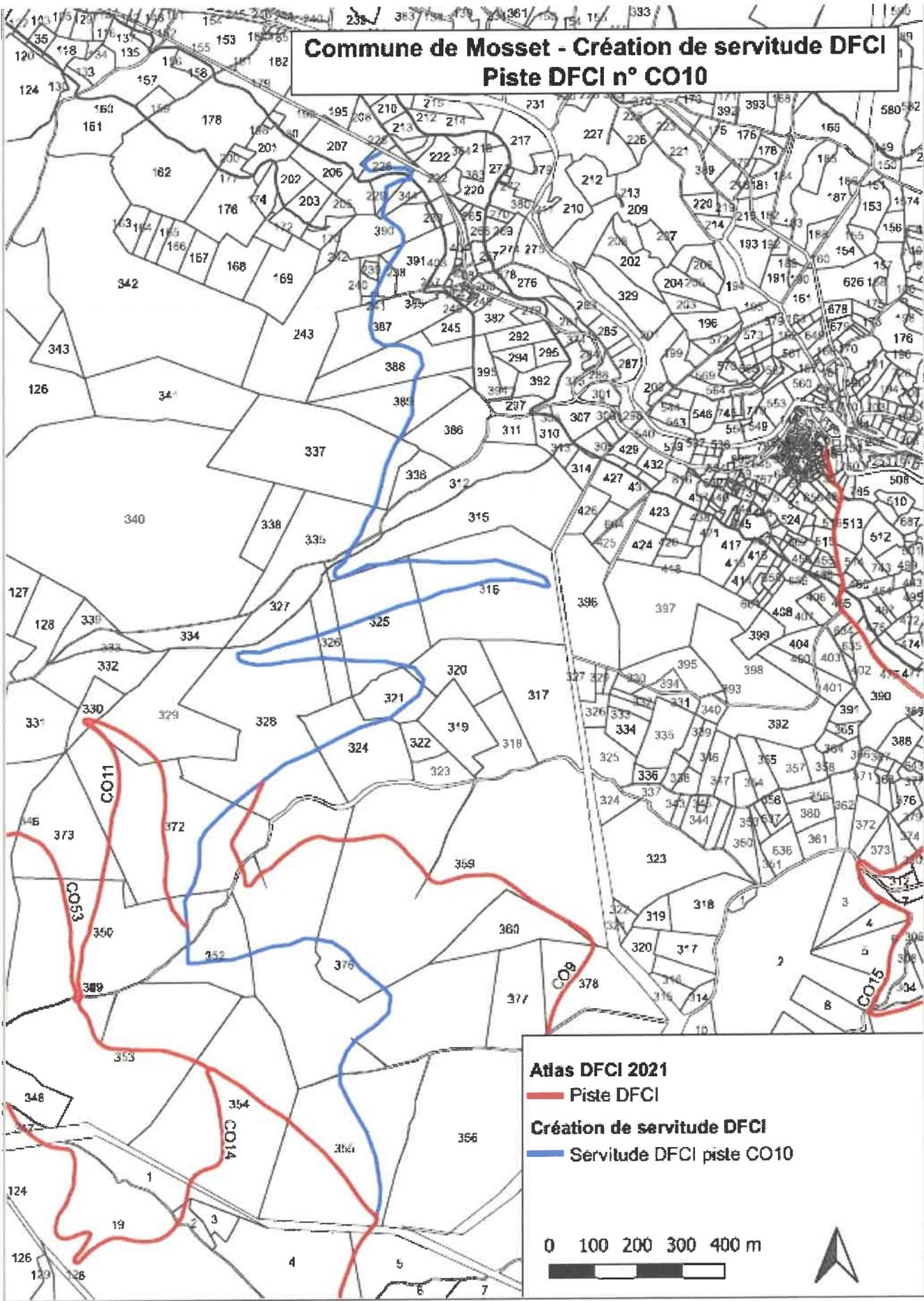


**Julia COLOMB**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la création de la servitude DFCI de la piste n°CO 10  
Commune de Mosset

<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface (Ca)</b>
OV	228	Breses	5055
OV	229	Breses	3990
OV	231	Breses	3260
OV	232	Breses	2475
OV	390	Breses	17334
OV	391	Breses	12554
OV	238	Breses	3240
OV	239	Breses	1260
OV	240	Breses	2620
OV	241	Breses	830
OV	387	Breses	28044
OV	388	Breses	28044
OV	389	Breses	26808
OV	337	Serrat de Breses	74040
OV	335	Serrat de Breses	31360
OV	312	Bosc de Trenyer	23664
OV	315	Bosc de Trenyer	55615
OV	316	Bosc de Trenyer	75520
OV	325	Bosc de Trenyer	48800
OV	326	Bosc de Trenyer	11440
OV	328	Bosc de Trenyer	108340
OV	320	Bosc de Trenyer	19970
OV	321	Bosc de Trenyer	16120
OV	324	Bosc de Trenyer	35140
OV	372	La Caseta	99211
OV	350	La Caseta	98313
OV	352	Les Serrianes	27590
OV	376	Les Serrianes	170190
OV	359	Les Serrianes	224060
OV	355	Les Serrianes	94610

# Commune de Mosset - Création de servitude DFCI Piste DFCI n° CO10







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 061-0001**                      **du 2 mars 2023**  
portant prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et  
R.181-46 du Code de l'environnement concernant les travaux de  
reconstruction du pont de la RD11 sur la Têt sur les communes de Canet-en-  
Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, arrêté le 3 avril 2020 par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 21 juillet 2022 au guichet unique de la Police de l'eau, par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le n°66-2022-00177, complété le 22 novembre 2022 et déclaré régulier le 21 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 6 février 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 27 janvier 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que l'existence du pont de la RD11 est reconnue antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui prévoit les procédures de déclaration et d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

**Considérant** l'article R.181-45 du Code de l'environnement permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les travaux projetés consistent à déconstruire et reconstruire le pont de la RD11 sur la Têt sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer ;

**Considérant** que les caractéristiques structurelles de l'ouvrage sont insuffisantes compte tenu de la circulation actuelle sur cet axe, représentant un risque de sécurité publique ;

**Considérant** que des prescriptions sont nécessaires en complément des mesures prises dans le dossier de porter à connaissance afin d'assurer la préservation du milieu durant les travaux de reconstruction du pont ;

**Considérant** que l'article R.214-53 du Code de l'environnement permet aux exploitants des ouvrages dont la situation antérieure est régulière d'en poursuivre l'exploitation lorsque ces ouvrages viennent à être réglementés ;

**Considérant** que le projet est conforme aux règles et est compatible aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : PORTER A CONNAISSANCE**

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sis 30 rue Pierre Bretonneau-BP 906-PERPIGNAN Cedex (66906), représenté par sa Présidente Mme Hermeline MALHERBE, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant la réalisation des travaux de reconstruction du pont de la RD11 sur la Têt sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-mer, et est désigné dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales de son dossier de porter à connaissance, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant les travaux de reconstruction du pont de la RD11 sur la Têt sur les communes de Canet-en-Roussillon et

Sainte-Marie-la-Mer, sur le territoire français, pour modification notable permettant de renforcer la sécurité publique afin d'assurer le bon fonctionnement des échanges liés à de nombreux enjeux de vie locale, économiques, touristiques et surtout sécuritaires, relevant de la déclaration.

### **Article 3 : Définition des travaux**

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le bénéficiaire le 21 juillet 2022, complété le 22 novembre 2022, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 3 février 2002 modifié

Les travaux se dérouleront comme indiqué ci-après.

#### Travaux préparatoires :

- . Délimitation de l'emprise du chantier et de l'accès clairement matérialisé sur le terrain ;
- . Balisage de l'emprise du chantier avant le démarrage des travaux et les zones sensibles (formations ripicoles, stations d'euphorbe de terracine) sont mises en défens ;
- . Débroussaillage des emprises et évacuation des rémanents et gravats ;
- . Installation d'une base de vie et de stockage en dehors des formations ripicoles et de la zone d'expansion de crue ;
- . Préservation de la végétation rivulaire pour l'accueil de l'herpétofaune ;
- . Pose de filets anti batraciens pour interdire l'accès au chantier ;
- . Colmatage des interstices du pont après comptage et installation des gîtes temporaires des chiroptères ;
- . Coupure de la circulation et mise en place de la signalisation.

#### Travaux de reconstruction :

- . Mise en place d'un gué fusible en rive gauche ;
- . Création d'une seconde voie d'eau en faveur des jeunes anguilles en rive droite ;

- Pose de batardeaux pour la création de l'assec ;
- Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde ;
- Déconstruction et reconstruction de l'ouvrage ;
- Finition de la chaussée et réalisation du marquage et signalisation ;
- Remise en état du site.

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 18 mois.

#### **Article 4 : Rappel des principales mesures prévues en phase travaux**

Le suivi de chantier sera réalisé par un ingénieur travaux qui contrôlera le déroulé des travaux, de manière hebdomadaire, pendant toute la durée du chantier. Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des comptes-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2014, un an après la fin des travaux, un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site devra être fourni au service chargé de la police de l'eau.

En cas de crue prévisionnelle, il est prévu de procéder à l'évacuation complète et immédiate des hommes, matériels et engins de chantier de manière à ce qu'ils soient protégés de toute inondation.

En cas de crue d'incident ou d'accident lors des travaux sur site, il est prévu :

- d'assurer la sécurité des personnels ;
- de prévenir immédiatement le responsable de la logistique et, si nécessaire, le service en charge de la police de l'eau ;
- de réaliser un nettoyage de la zone accidentelle dans les plus brefs délais et, si nécessaire, procéder à l'évacuation des matériels concernés.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **Travaux préparatoires :**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du chantier pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est prévue par le bénéficiaire en présence de l'écologue et des entreprises mandatées pour la réalisation du chantier. Le bénéficiaire fixe la date de la réunion à sa convenance. Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie, la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le syndicat mixte Têt bassin versant sont invités à cette réunion, au moins une semaine avant la date prévue. Les documents devant être présentés sont joints à l'invitation. Les services ou organismes ne pouvant participer font parvenir leurs observations par écrit sans qu'il ne leur soit possible de faire déplacer la réunion.

Lors de cette réunion le bénéficiaire présente notamment un document définissant la gestion du chantier. Ce document comporte a minima :

- le planning actualisé du chantier avec la liste des entreprises devant intervenir sur site ;
- le plan définitif du chantier (base de vie, pistes provisoires, accès au cours d'eau, dispositif isolant la zone de travail du reste du cours d'eau...) ;
- le dispositif mis en place pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique (<https://meteofrance.com/>) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), pour garantir la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable). Dans ce cadre, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier en toutes circonstances.

Ces documents sont actualisés autant que de besoin pendant toute la durée du chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier. A cette fin l'accès est interdit par tous moyens utiles tels : qu'une clôture, des barrières de chantier, des merlons, des blocs de roche, des panneaux, etc. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

### **Mesures environnementales :**

#### ✓ Pollution

Les installations de chantier, les aires de stockage des produits (carburants, huiles, matières dangereuse...), de stationnement de ravitaillement et d'entretien des engins sont implantés en dehors des formations ripicoles et de la zone d'expansion de crue.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à bonne distance du cours d'eau de la Têt. En l'absence, d'une dalle étanche munie d'une rétention, prévue à cet effet, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé bord à bord, à l'aide d'un camion citerne équipé d'un pistolet anti-retour et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont celles ayant ruisselé sur des voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables. Ces eaux sont collectées. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessous. Leur rejet est étalé dans le temps, par tout dispositif approprié, en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites d'émission.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentrations suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>
Matières en suspensions totales (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Le nettoyage des engins et du matériel dans le cours d'eau est strictement interdit.

Les engins utilisés sont exempts de toute trace d'huile, d'hydrocarbure et autre substance nocive et leur utilisation limitée au strict nécessaire.

✓ Matières en suspension (MES)

En vue de limiter la dissémination des plantes invasives, les engins sont impérativement nettoyés avant et après les accès à la zone de travaux.

La traversée du cours d'eau par les engins est interdite. Si l'intervention d'engins dans le lit mouillé s'avère nécessaire, elle sera limitée au strict minimum et définie au préalable avec le service en charge de la Police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité.

Durant les travaux, la mise en suspension de matières dans le cours d'eau peut être provoquée par la circulation d'engins dans le lit mouillé ou le lessivage des voies d'accès. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies des espèces aquatiques et diminuer la luminosité. La circulation d'engins est aussi susceptible de détruire des espèces aquatiques.

Afin de limiter ces risques les circulations d'engins de chantier dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum en dehors des périodes de frais des poissons. Les travaux sont réalisés en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de MES satisfaisant pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 50 mg/l, cette valeur pourra être adaptée sous contrôle de la DDTM en fonction des mesures effectuées à l'amont du chantier si celles-ci sont supérieures à 50mg/l. Des contrôles journaliers doivent être réalisés à l'amont et à l'aval du chantier.

Ils seront retranscrits dans un document qui sera joint aux compte-rendus des réunions de chantiers. Les travaux doivent cesser dès lors que cette valeur est dépassée. Des contrôles inopinés de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

Le rejet du pompage ne se fait pas directement dans le cours d'eau mais après passage dans un dispositif de filtrage permettant de limiter le taux de MES à la valeur évoquée ci-avant.

Tout rejet de laitance de béton est proscrit dans le cours d'eau. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

✓ Protection de la faune

La mise en place de barrières imperméables pour la faune (enfouissement de 20cm sous le terrain naturel et d'une hauteur de 50cm au dessus du terrain naturel) est contrôlée par l'écologue durant toute la durée du chantier.

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant la mise en assec du cours d'eau.

La mortalité de la faune volante par chute dans les éléments creux est réduite par l'emploi d'éléments de structure pleins ou l'obturation des ouvertures (grilles, opercules).

La mise en place de gîtes favorables aux chauve-souris au niveau des piles du pont permettront la création d'un linéaire cumulé de 36 mètres d'habitat.

La mortalité de la faune terrestre par noyade dans le réseau de collecte des eaux pluviales est réduite par la réalisation de pentes douces.

### ✓ Continuité écologique

La continuité écologique de la trame bleue est assurée par la sauvegarde de la passe à poissons actuelle. La fonctionnalité de la passe à poissons doit faire l'objet d'un contrôle visuel d'occurrence 1 an et d'un enregistrement sur un document de suivi.

Une seconde voie d'eau à destination des civelles est réalisée en rive droite pendant les périodes de remontée. La fonctionnalité (lame d'eau de 10cm) des buses du passage à gué et de la seconde voie d'eau en faveur des jeunes anguilles doit faire l'objet d'un suivi.

### ✓ Espèces invasives

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives et notamment la canne de Provence et la Jussie.

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Le brûlage est interdit.

Le bénéficiaire adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation). Il informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes de celles nommées ci-dessus.

Les incidences des travaux doivent être calculées et maîtrisées et toutes les dispositions sont prises pour éviter toute aggravation du risque d'inondation sur le site ou en aval immédiat. Le batardeau doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de porter à connaissance et aux prescriptions complémentaires faisant l'objet du présent arrêté préfectoral et sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

Les travaux sont réalisés sur une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la Direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

### **Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée indéfinie à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 94 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 10 : Accès aux installations et contrôles**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier, qui sera fermé au public, seront fixées au démarrage des travaux avec le bénéficiaire et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment en ce qui concerne la dérogation de destruction d'espèces protégées.

### **Article 13 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

## **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes de Canet-en-Roussillon et de Sainte-Marie-la-Mer, et la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Yohann MARCON**

Pièces annexées : Arrêté du 3 février 2002 modifié  
Plan de situation

AIDA - 18/01/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

---

**Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

(JO n° 40 du 16 février 2002)

---

NOR : ATEE0210026A

Texte modifié par :

Arrêté du 27 juillet 2006 (JO n° 196 du 25 août 2006)

**Vus**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 216-1 à L. 216-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1er de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 2)

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique " 3.1.3.0 (2°) " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

### Article 2 de l'arrêté du 13 février 2002

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

### Article 3 de l'arrêté du 13 février 2002

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### Section 1 : Conditions d'implantation

#### Article 4 de l'arrêté du 13 février 2002

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à

l'amont.

## Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

### Article 5 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 3)

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

" - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

"- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

### Article 6 de l'arrêté du 13 février 2002

(Arrêté du 27 juillet 2006, article 4)

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évaseement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

" Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.1.0. "

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

### Article 7 de l'arrêté du 13 février 2002

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

### Article 8 de l'arrêté du 13 février 2002

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux

de forte amplitude.

## **Article 9 de l'arrêté du 13 février 2002**

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;
- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

## **Article 10 de l'arrêté du 13 février 2002**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à [l'article L. 211-5](#) du code de l'environnement.

## **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu**

### **Article 11 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à [l'article L. 216-4](#) du code de l'environnement.

### **Article 12 de l'arrêté du 13 février 2002**

**(Arrêté du 27 juillet 2006, article 5)**

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

En fonction des spécificités, notamment piscicoles, du cours d'eau et des spécificités de l'aménagement réalisé, le préfet peut exiger du déclarant le suivi, sur une période d'au moins un an, des effets de son aménagement, en particulier sur les migrations des poissons.

Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

## **Section 4 : Dispositions diverses**

### **Article 13 de l'arrêté du 13 février 2002**

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### **Article 14 de l'arrêté du 13 février 2002**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **Chapitre III : Modalités d'application**

### **Article 15 de l'arrêté du 13 février 2002**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### **Article 16 de l'arrêté du 13 février 2002**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 17 de l'arrêté du 13 février 2002**

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## **Article 18 de l'arrêté du 13 février 2002**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

## **Article 19 de l'arrêté du 13 février 2002**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

## **Article 20 de l'arrêté du 13 février 2002**

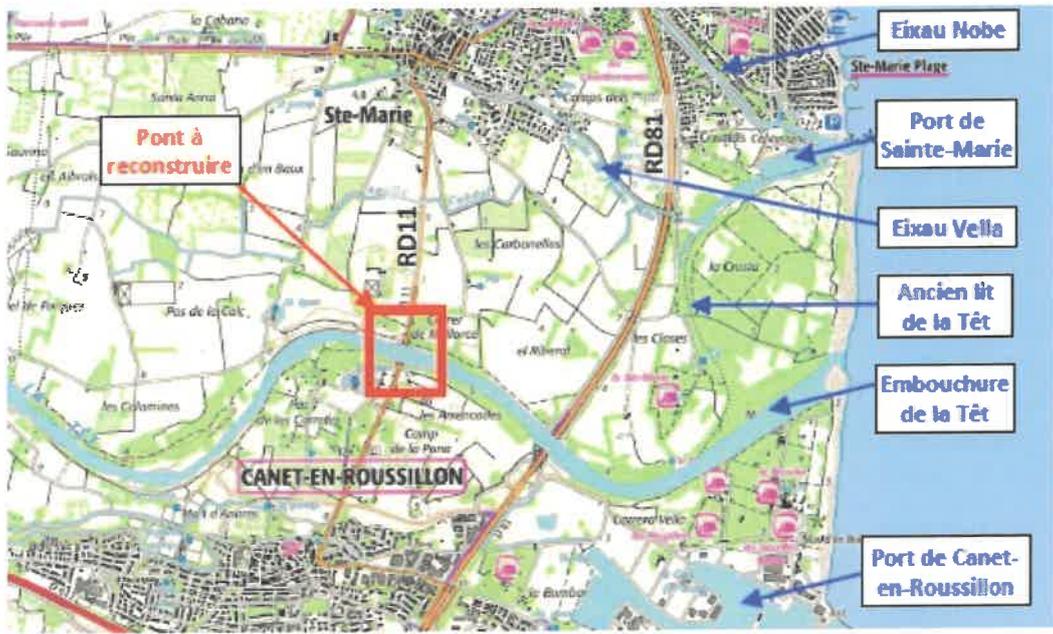
Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002.

Yves Cochet

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-130202-fixant-prescriptions-generales-applicables-installations-ouvrages>





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture  
et Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 060 -0002**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et ragondins présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 27 février 2023, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs BERTRAND DE BALANDA, ARMENGAU, ESCANDE et ESCARO et à la demande des mairies des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, aux

alentours des propriétés de Messieurs BERTRAND DE BALANDA, ARMENGAU, ESCANDE et ESCARO, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 mars 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

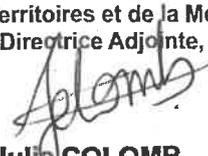
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

  
Julie COLOMB



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture  
et Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 061-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Palau-del-Vidre

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 27 février 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur MORAND « Domaine des Herbiers » sur la commune de Palau-del-Vidre ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-del-Vidre ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-del-Vidre ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-del-Vidre aux alentours des propriétés de Monsieur MORAND « Domaine des Herbiers », et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 19 mars 2023**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

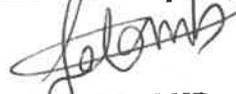
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-del-Vidre, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-del-Vidre.

Fait à Perpignan, le 02 mars 2023

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan, qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation de signature à :

**Délégués possibles :**

**1 : Madame DEROCHE Camille Adjointe au Chef d'Etablissement**

**2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires  
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires  
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention  
Madame CAUBEL Céline, Attachée  
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique  
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP  
Mr LU Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention**

**3 : Mr BIRBA Benjamin et Mme CLARABON Christelle, Commandants  
Messieurs CARLIER Christophe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas, KOTCHIAN David, RIERA Olivier, RINGOT David Lieutenants Capitaines  
Mesdames JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines**

**4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, OLLIE Stéphane Premiers Surveillants  
Mesdames BENDJOUHER Samia, DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes  
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X

**Commenté [DC1]:** @UDF : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6	X	X	X

	+ R. 345-14 (pour les condamnés)			
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	X

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	X
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : Madame **DEROCHE** Camille Adjointe au Chef d'Établissement
- 2 : Mr **BROSSAULT** Régis, Directeur des Services Pénitentiaires  
Mme **GURUNG** Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires  
Madame **MIJOULE** Angélique, Chef de détention  
Madame **CAUBEL** Céline, Attachée  
Monsieur **CASSU** Jean-Paul, Directeur technique  
Monsieur **DELSOL** Yves, Directeur placé DISP  
Mr **LU** Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention
- 3 : Mr **BIRBA** Benjamin et Mme **CLARABON** Christelle, Commandants  
Messieurs **CARLIER** Christophe, **DANDREY** Steve, **ESQUIROL** Jérôme, **FOURNIER** Emmanuel, **MORER** Nicolas, **KOTCHIAN** David, **RIERA** Olivier, **RINGOT** David Lieutenants Capitaines  
Mesdames **JOULIE** Virginie, **RAYMOND** Emmanuelle, **SCHREINER** Eléonore, **SICRE** Jessica, **ZANCAN** Valérie Lieutenants Capitaines
- 4 : Messieurs **BROCHIER** Patrice, **BUSCAIL** Jean-Paul, **CAMARA** Sory, **EMOND** Mickaël, **GARCIA** Joël, **HERRERO** Juan, **LARDENOIS** Yann, **LESNARD** Raynald, **OLLIE** Stéphane Premiers Surveillants  
Mesdames **BENDJOHER** Samia, **DUYME** Sylvie, **EL KAHLAOUI** Malika, Premières Surveillantes  
Madame **TERES** Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

